

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	33.000 F	16500 F	Il n'est jamais compté moins de	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	12.000 F		1.000 F pour les annonces.	Les abonnements prendront effet à compter de
			Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	la date de paiement de leur montant. Les abon-
			5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10,	nements sont payables d'avance.
			20 et 30 suivants.	

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS-ARRETES

**24 juillet 2007-Décret n°07-241/P-RM** Portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Yangasso et environs.....**p1083**

**Décret n°07-242/P-RM** Portant ratification du Pacte de Non-agression et de Défense Commune de l'Union Africaine, adopté par la quatrième session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Abuja (Nigeria) le 31 janvier 2005.....**p1083**

**24 juillet 2007- Décret n°07-243/P-RM** portant ratification de la Charte Africaine de la Jeunesse, adoptée lors de la septième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, tenue à Banjul (Gambie) les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2006....**p1084**

**Décret n°07-244/P-RM** portant ratification du Protocole à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie), le 08 juillet 2004 par la 3<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine.....**p1084**

**01 août 2007- Décret n°07-245/P-RM** portant ouverture de crédits à titre d'avance.....**p1085**

**01 août 2007- Décret n°07-246/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Dakar le 30 mai 2007 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de construction de la route Bandiagara-Bankass-Koro-Burkina Faso.....**p1085**

**Décret n°07-247/P-RM** portant ratification de l'Accord de financement relatif au second Projet Sectoriel des Transports, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p1086**

**Décret n°07-248/P-RM** portant ratification de l'accord de financement, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du programme de dépenses sectorielles de l'Education (PHASE II).....**p1086**

**Décret n°07-249/P-RM** portant ratification de l'Accord de financement relatif au second Projet Sectoriel des Transports, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p1087**

**Décret n°07-250/P-RM** accordant un congé aux membres du Gouvernement.....**p1087**

**02 août 2007-Décret n°07-251/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres d'Apprentissage Agricole.....**p1088**

**Décret n°07-252/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique en Elevage.....**p1091**

**Décret n°07-253/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP).....**p1095**

**Décret n°07- 254/P- RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie.....**p1097**

**Décret n°07-255/P-RM** portant nomination du Directeur Adjoint des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....**p1099**

**Décret n°07-256/P-RM** portant nomination du Directeur du Service de Santé des Armées.....**p1100**

**02 août 2007-Décret n°07-257/P-RM** portant nomination du Directeur Adjoint du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.....**p1100**

**Décret n°07-258/P-RM** portant nomination du Directeur du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.....**p1101**

**Décret n°07-259/P-RM** portant nomination du Directeur Adjoint du Commissariat des Armées.....**p1101**

**Décret n°07-260/P-RM** portant attribution de la croix de la valeur militaire.....**p1102**

#### **MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**22 juillet 2005 – Arrêté n°05-1770/MEFP-SG** portant nomination du Directeur général adjoint de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).....**p1103**

#### **MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

**09 août 2004 – Arrêté n°04-1572/MPFEF-SG** portant nomination du Chef de département de l'Observatoire de la condition de l'Enfant au Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant.....**p1103**

**03 juillet 2005 – Arrêté n°05-1357/MPFEF-SG** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres Féminins de Formation d'Appui pour le Développement en milieu Rural de Ouélessébougou et de Dougouolo.....**p1104**

#### **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**17 mai 2005 – Arrêté n°05-1168/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Koutiala.....**p1105**

**23 mai 2005 – Arrêté n°05-1247/MEN-SG** portant recrutement d'enseignants de l'enseignement supérieur.....**p1105**

**03 juin 2005 – Arrêté n°05-1361/MEN-SG** portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....**p1107**

**08 juin 2005 – Arrêté n°05-1447/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'une école privée de Formation de la Santé à Bamako.....**p1108**

**09 juin 2005 – Arrêté n°05-1451/MEN-SG** portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I.), Cycle Ingénieur, session de décembre 2004.....p1109

**Arrêté n°05-1453/MEN-SG** portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p1110

**Annonces et communications.....p1110**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°07-241/P-RM DU 24 JUILLET 2007 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE YANGASSO ET ENVIRONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2007 à 2026, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Yangasso et environs.

**ARTICLE 2 :** Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans périmètre.

**ARTICLE 3 :** L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Yangasso et environs.

**ARTICLE 4 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 5 :** Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre du plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Administration Territoriale des Collectivités Locales et le Ministre de la Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,**  
**Ministre du Plan et de l'Aménagement**  
**du Territoire par intérim,**  
**Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,**  
**Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des**  
**Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-242/P-RM DU 24 JUILLET 2007 PORTANT RATIFICATION DU PACTE DE NON-AGRESSION ET DE DEFENSE COMMUNE DE L'UNION AFRICAINE, ADOPTE PAR LA QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION, A ABUJA (NIGERIA) LE 31 JANVIER 2005.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°07-027/P-RM du 18 juillet 2007 autorisant la ratification du Pacte de Non-agression et de Défense Commune de l'Urbanisme, adopté par la quatrième session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Abuja (Nigeria) le 31 janvier 2005 ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

##### DECRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est ratifié le Pacte de Non-agression et de Défense Commune de l'Union Africaine, adopté par la quatrième session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Abuja (Nigeria) le 31 janvier 2005.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens  
Combattants,  
Mamadou Clazie CISSOUMA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA**

-----  
**DECRET N°07-243/P-RM DU 24 JUILLET 2007  
PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE  
AFRICAINNE DE LA JEUNESSE, ADOPTEE LORS  
DE LA 7EME SESSION ORDINAIRE DE LA  
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT DE L'UNION AFRICAINE,  
TENUE A BANJUL (GAMBIE) LES 1<sup>ER</sup> ET 2  
JUILLET 2006.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°07-028/P-RM du 18 juillet 2007 autorisant la ratification de la Charte Africaine de la Jeunesse, adoptée lors de la 7<sup>ème</sup> Session ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, tenue à Banjul (Gambie) les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2006.

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

##### DECRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est ratifié la Charte Africaine de la Jeunesse, adoptée lors de la 7<sup>ème</sup> session ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, tenue à Banjul (Gambie) les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2006

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,  
Natié PLEA**

-----  
**DECRET N°07-244/P-RM DU 24 JUILLET 2007  
PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE LA  
CONVENTION DE L'OUA SUR PREVENTION ET  
LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME, ADOPTE  
A ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE) LE 08 JUILLET 2004  
PAR LA 3<sup>ème</sup> SESSION ORDINAIRE DE LA  
CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°07-020/P-RM du 18 juillet 2007 autorisant la ratification du Protocole à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie), le 08 juillet 2004 par la 3<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

#### **DECRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est ratifié le Protocole à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie), le 08 juillet 2004 par la 3<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**  
**Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile**  
**Général Sadio GASSAMA**

-----  
**DECRET N°07-245/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2007**  
**PORTANT OUVERTURE DE CREDITS A TITRE**  
**D'AVANCE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;  
Vu la Loi N° 06-062 du 29 décembre 2006 portant loi de Finances pour l'exercice 2007 ;  
Vu le Décret N°04- 140/P-RM du 28 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses au titre de l'Appui Budgétaire de l'exercice budgétaire 2007 un crédit de 17 709 526 615 FCFA (Dix sept milliards sept cent neuf millions cinq cent vingt six mille six cent quinze FCFA) applicables aux Sections, Unités Fonctionnelles (UF) et Codes Economiques (CE) conformément au tableau en annexe.

**ARTICLE 2** : Les crédits ouverts à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 susvisée.

**ARTICLE 3** : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°07-246/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2007**  
**PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE**  
**PRET, SIGNE A DAKAR LE 30 MAI 2007 ENTRE**  
**LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE**  
**ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR**  
**LE FINANCEMENT DU PROJET DE**  
**CONSTRUCTION DE LA ROUTE BANDIAGARA-**  
**BANKASS-KORO-BURKINA FASO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°07-031/P-RM du 1<sup>er</sup> août 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Dakar le 30 mai 2007 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Construction de la Route Bandiagara-Bankass-Koro-Birkina Faso ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;



Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de sept millions de Dinars Islamiques (7.000.000 DI) soit environ cinq milliards cent soixante et un millions quatre cent cinquante mille Francs CFA (5.161.450.000) francs CFA, signé à Dakar le 30 mai 2007 entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction de la route Bandiagara-Bankass-Koro-Burkina Faso.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,**  
**Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°07-247/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2007  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE  
FINANCEMENT RELATIF AU SECOND PROJET  
SECTORIEL DES TRANSPORTS, SIGNE A  
BAMAKO LE 05 JUIN 2007 ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI  
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT (IDA).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°07-034/P-RM du 1 août 2007 autorisant la ratification de l'Accord de financement relatif au Second Projet Sectoriel des Transports, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est ratifié l'Accord de financement d'un montant de cinquante neuf millions cinq cent mille droits de Tirage Spéciaux (59.500.000 DTS) soit environ quarante cinq milliards trois cent trente neuf millions de francs CFA (45.339.000.000 F CFA), relatif au second Projet Sectoriel des Transports, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 01 août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Agriculture,**  
**Seydou TRAORE**

-----  
**DECRET N°07-248/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2007  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE  
FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO LE 05 JUIN 2007  
ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET  
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT  
ADDITIONNEL DU PROGRAMME DE DEPENSES  
SECTORIELLES DE L'EDUCATION (PHASE II)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°07-033 du 1<sup>er</sup> août 2007 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement Additionnel du Programme de Dépenses Sectorielles de l'Education (Phase II) ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-0141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est ratifié l'Accord de financement d'un montant de quinze millions (15.000.000) de Droits de Tirages Spéciaux soit environ onze milliards quatre cent trente cinq millions huit cent cinquante mille (11.435.850.000) francs CFA, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Programme de Dépenses Sectorielles de l'Education (Phase II).

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur  
et de l'Intégration Africaine,  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale  
par intérim,  
Oumar Hamadou DICKO**

**Le Ministre de la Culture,  
Ministre de l'Education Nationale par intérim,  
Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°07-249/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2007  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE  
FINANCEMENT RELATIF AU SECOND PROJET  
SECTORIEL DES TRANSPORTS, SIGNE A  
BAMAKO LE 05 JUIN 2007 ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI  
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT (IDA).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°07-037/P-RM du 1 août 2007 autorisant la ratification de l'Accord de financement relatif au Second Projet Sectoriel des Transports, signé à Bamako le 06 mai 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES****DECRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est ratifié l'Accord de financement d'un montant de cinquante neuf millions cinq cent mille droits de Tirage Spéciaux (59.500.000 DTS) soit environ quarante cinq milliards trois cent neuf millions de francs CFA (45.339.000.000 F CFA), relatif au second Projet Sectoriel des Transports, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 01 août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipement et des  
Transports,  
Abdoulaye KOITA**

-----  
**DECRET N°07-250/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2007  
ACCORDANT UN CONGE AUX MEMBRES DU  
GOUVERNEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES****DECRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé aux membres du Gouvernement un congé pour la période du jeudi 9 au lundi 27 août 2007 inclus.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 01 août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

-----

**DECRET N°07-251/P-RM DU 02 AOUT 2007  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES  
D'APPRENTISSAGE AGRICOLE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006, portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu l'Ordonnance N°07-026/P-RM du 18 juillet 2007 portant création des Centres d'Apprentissage Agricole ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°05-105/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres d'Apprentissage Agricole.

**ARTICLE 2** : Les Centres d'Apprentissage Agricole sont rattachés à la Direction Nationale de l'Agriculture.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**ARTICLE 3** : Les Centres d'Apprentissage Agricole sont composés des organes suivants :

- le Conseil de Perfectionnement ;
- la Direction ;
- le Conseil Pédagogique ;
- le Conseil de Discipline ;
- le Comité de Gestion.

Outre les organes ci-dessus cités, les Centres d'Apprentissage Agricole comprennent des Enseignants.

**Section 1 : Du Conseil de Perfectionnement**

**ARTICLE 4** : Le Conseil de Perfectionnement est chargé de :

- définir les profils de formation ;
- étudier toutes les propositions du Conseil Pédagogique et du Conseil de Discipline relatives à la formation des élèves et des producteurs ;
- adopter le règlement intérieur du Centre ;
- adopter les programmes de formation ;
- examiner les rapports annuels d'activité du Directeur du Centre.

**ARTICLE 5** : Le Conseil de Perfectionnement est composé comme suit :

**Président** : Le Directeur National de l'Agriculture.

**Membres** :

- le Directeur National du Génie Rural ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Office de la Protection des Végétaux ou son représentant ;
- le Directeur National des Productions et des Industries Animales ou son représentant ;
- le Directeur National des Services Vétérinaires ou son représentant ;
- le Directeur National de la Pêche ou son représentant ;
- le Directeur National de la Conservation de la Nature ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Assainissements et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;



- le Directeur National de la Formation Professionnelle ou son représentant ;

- le Directeur du Centre de Formation Pratique en foresterie ou son représentant ;

- le Directeur du Centre de Formation Pratique en Elevage ou son représentant ;

- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant ;

- le représentant du Syndicat National de la Production ;  
- le représentant des élèves.

Le Directeur et le Directeur de Etudes des Centres participent au Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Il se réunit sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par la Direction du Centre.

## Section 2 : De la Direction

**ARTICLE 6 :** La Direction du Centre est chargée de l'administration et de la gestion de l'établissement. Elle comprend : un Directeur, un Directeur des Etudes, un surveillant Général, un Chef des Travaux Agricoles, un Econome et un Agent chargé de soins.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur du Centre est chargé de :

- assurer l'administration du Centre ;
- organiser le concours d'entrée dans le Centre ;
- élaborer et exécuter le budget du Centre ;
- exécuter les directives et instructions du Conseil de Perfectionnement.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur du Centre d'Apprentissage Agricole est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture. Il a rang de chef de Division de Service Central.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur des Etudes seconde et assiste le Directeur du Centre qu'il remplace en cas de vacance, d'absence ou empêchement.

A ce titre, il est chargé de :

- gérer et organiser le corps enseignant ;
- assurer la programmation des cours ;
- veiller à l'application des programmes de formation et organiser l'enseignement, le stage, les compositions trimestrielles et les examens ;

- gérer le matériel didactique et les travaux pratiques.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur des Etudes du Centre est nommé par Décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

**ARTICLE 11 :** Le Surveillant Général est Chargé de :

- surveiller le domaine du Centre ;
- faire respecter la discipline au sein de l'établissement conformément au règlement intérieur ;
- veiller à l'hygiène et à la propreté des infrastructures scolaires.

**ARTICLE 12 :** Le Surveillant Général est nommé par Décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

**ARTICLE 13 :** Le Chargé de Travaux Agricoles est chargé de:

- assurer l'encadrement pratique des élèves sur les parcelles d'expérimentation ;
- veiller à l'entretien régulier des équipements et matériels agricoles.

**ARTICLE 14 :** Le Chargé des Travaux Agricoles est nommé par Décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

**ARTICLE 15 :** L'Econome, sous la responsabilité du directeur et en rapport avec le service financier du Ministre en charge de l'Agriculture est chargé notamment de :

- gérer les bourses d'études et le salaire du personnel ;
- effectuer les dépenses courantes conformément au budget.

**ARTICLE 16 :** l'Econome est nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances.

## Section 3 : Du Conseil Pédagogique

**ARTICLE 17 :** Le Conseil Pédagogique est chargé de :

- formuler à l'intention du Conseil de Perfectionnement des avis et des suggestions sur les problèmes pédagogiques du Centre, sur l'adaptation des programmes et sur la formation des élèves et des producteurs ;

- formation des élèves et des producteurs ;  
- organiser les loisirs et les activités culturelles au sein de l'établissement ;

- élaborer, réviser, coordonner et suivre les programmes de formation initiale et continue ;  
- élaborer le règlement intérieur.

Le Conseil es saisi de toute question relative à l'organisation des études

Il se réunit sur convocation du Directeur du Centre.

**ARTICLE 18 :** Le Conseil Pédagogique est composé comme suit :

**Président :** Le Directeur du Centre.

**Membres :**

- le Directeur des Etudes ;
- le Surveillant Général ;
- trois représentants des enseignants ;
- l'Econome.

#### **Section 4 : Du Conseil de Discipline**

**ARTICLE 19 :** Le Conseil de Discipline est chargé de :

- assurer la discipline au sein de l'établissement ;
- proposer des mesures disciplinaires conformément au règlement intérieur du Centre.

**ARTICLE 20 :** Les sanctions applicables aux élèves sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire du Centre ;
- l'exclusion définitive du Centre.

**ARTICLE 21 :** Le Conseil de Discipline est composé comme suit :

**Président :** Le Directeur du Centre

**Membres :**

- le Directeur des Etudes ;
- le Surveillant Général ;
- trois représentants des enseignants ;
- deux représentants des élèves.

**ARTICLE 22 :** Le Conseil de Discipline ne peut délibérer valablement que s'il réunit au moins les 2/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

#### **Section 5 : Du Comité de Gestion**

**ARTICLE 23 :** Le Comité de Gestion est chargé d'appuyer le Directeur dans sa gestion administrative.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- examiner, approuver et coordonner les activités de production ;
- décider de l'utilisation à faire des produits des activités de production ;
- assister la Direction du Centre dans l'élaboration du budget programme.

**ARTICLE 24 :** Le Comité de Gestion est composé comme suit :

**Président :** Le Directeur du Centre

**Membres :**

- le Directeur des Etudes ;
- le Surveillant Général ;
- l'Econome ;
- trois représentants des enseignants ;
- le Chef des Travaux Agricoles ;
- deux représentants des élèves.

Il se réunit sur convocation du Directeur du Centre.

### **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

#### **Section 1 : Du personnel enseignant**

**ARTICLE 25 :** Les enseignants doivent être au moins d'un niveau de la Maîtrise pour le Cycle des Techniciens et d'un niveau de Technicien Supérieur pour le Cycle des Agents Techniques.

#### **Section 2 : Du recrutement des élèves**

**ARTICLE 26 :** Les élèves des Cycles de Techniciens d'Agriculture et Agents Techniques d'Agriculture du Centre d'Apprentissage Agricole sont recrutés sur concours parmi les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF). Le concours a lieu chaque année pour les deux Cycles.

**ARTICLE 27 :** Les Agents Techniques ayant au moins trois ans d'expérience, peuvent accéder par voie de concours professionnel au Cycle de Technicien d'Agriculture.

**ARTICLE 28 :** les auditeurs du Cycle de formation des productions sont recrutés parmi les personnes désireuses d'entreprendre des activités de production végétales, ou d'améliorer leur qualification professionnelle. Ils doivent participer aux frais de formation.

### **CHAPITRE IV : DU REGIME DES ETUDES**

**ARTICLE 29 :** La durée des études est de :

- quatre ans pour les Techniciens d'Agricultures correspondant au Cycle de Brevet de Technicien (BT) ;
- deux ans pour les Agents Techniques d'Agriculture correspondant au Cycle de Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ;
- neuf mois au maximum pour la formation des producteurs.

**ARTICLE 30 :** Les élèves des Cycles de Technicien d'Agriculture et d'Agent Technique d'Agriculture bénéficient de la bourse entière prévue par la réglementation en vigueur en matière d'allocation mensuelle accordée aux élèves de l'enseignement normal.

**ARTICLE 31 :** Les Centres d'Apprentissage Agricole organisent le recyclage et le perfectionnement des Agents du Ministère de l'Agriculture.

**ARTICLE 32 :** Le recyclage et le perfectionnement des Agents de l'Etat sont financés par le budget d'Etat ou toute autre ressource mise à la disposition de l'Etat à des fins de formation.

#### **CHAPITRE V : DU DOMAINE DU CENTRE**

**ARTICLE 33 :** Le domaine du Centre d'Apprentissage Agricole est composé de :

- bâtiments du bloc administratif ;
- bureaux des formateurs ;
- ateliers et salles de classe et de travaux pratiques ;
- logements de personnel ;
- dortoirs et annexes ;
- champs d'application (ferme école) ;
- étables ;
- bibliothèques ;
- laboratoires ;
- hangars équipés de matériels pour les séances de démonstration en machinisme agricole ;
- terrains de sport.

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 34 :** Les élèves actuellement en formation dans les Centres sont soumis au régime des études prévu par les dispositions du Décret N°90-450/P-RM du 03 novembre 1990, jusqu'à épuisement de leur scolarité.

#### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 35 :** Un Arrêté du Ministre de l'Agriculture détermine le délai des modalités d'application du présent décret.

**ARTICLE 36 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°90-450/P-RM du 3 novembre 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement des Centres d'Apprentissage Agricole.

**ARTICLE 37 :** Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Administration Territoriale des Collectivités Locales le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

**Bamako, le 2 août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Environnement et de  
l'Assainissement,  
Natié PLEA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle,  
Madame BA Hawa KEITA**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la  
Pêche,  
Oumar Ibrahima TOURE**

-----  
**DECRET N°07-252/P-RM DU 02 AOUT 2007 FIXANT  
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE  
FORMATION PRATIQUE EN ELEVAGE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'éducation;  
Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006, portant Loi d'Orientation Agricole ;  
Vu l'Ordonnance N°07-023/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de Formation Pratique en Elevage ;  
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;  
Vu le Décret N°05-105/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

### DECRETE

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique en Elevage.

**ARTICLE 2** : Le Centre de Formation Pratique en Elevage est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Elevage.

#### CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

**ARTICLE 3** : Le Centre de Formation Pratique en Elevage est composé de :

- le Conseil de Perfectionnement ;
- la Direction ;
- le Conseil Pédagogique ;
- le Conseil de Discipline ;
- le Comité de Gestion.

Outre les organes ci-dessus cités, le Centre comprend des Enseignants.

##### Section 1 : Du Conseil de Perfectionnement

**ARTICLE 4** : Le Conseil de Perfectionnement est chargé de :

- définir les profils de formation ;
- étudier toutes les propositions du Conseil Pédagogique et du conseil de Discipline relatives à la formation de élèves et des producteurs ;
- adopter le règlement intérieur du Centre ;
- adopter les programmes de formation ;
- examiner les rapports annuels d'activité du Directeur du Centre .

**ARTICLE 5** : Le Conseil de Perfectionnement est composé comme suit :

**Président** : Le représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;

##### Membres :

- le Directeur National des Productions et des Industries Animales ou son représentant ;
- le Directeur National de la Pêche ou son représentant ;
- le Directeur National des Services Vétérinaires ou son représentant ;

- le Directeur National l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ou son représentant ;

- le Directeur National de la Formation Professionnelle ou son représentant ;

- le Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou/Institut de Formation et de Recherche Appliquée ou son représentant ;

- le Directeur du Centre de Formation Pratique en foresterie Tabakoro ;

- le Directeur du Centre d'Apprentissage Agricole de Samanko ;

- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCAM) ;

- le Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire ou son représentant ;

- le Directeur de l'Institut d'Economie Rural ou son représentant ;

- le Président de l'Ordre des Vétérinaires ;

- le Président de l'Abattoir Frigorifique de Bamako ;

- le représentant des élèves ;

- le représentant du Syndicat National de la Production (SYNAPRO).

Le Directeur et le Directeur de Etudes des Centres Formation Pratique en Elevage participent au Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Il se réunit une fois par ans sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction du Centre de Formation Pratique en Elevage.

##### Section 2 : De la Direction

**ARTICLE 6** : La Direction du Centre est chargée de l'administration et de la gestion de l'établissement. Elle comprend : un Directeur, un Directeur des Etudes, un Surveillant Général, un Econome.

**ARTICLE 7** : Le Directeur du Centre est chargé de diriger animer, coordonner et contrôle les activités du Centre :

**ARTICLE 8** : Le Directeur du Centre est nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Elevage. Il a rang de chef de Division de Service Central.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur des Etudes seconde et assiste le Directeur du Centre qu'il remplace en cas de vacance, d'absence ou empêchement.

A ce titre, il est chargé de :

- gérer et organiser le corps enseignant ;
- assurer la programmation des cours ;
- veiller à l'application des programmes de formation et organiser l'enseignement, le stage ;
- les compositions trimestrielles et les examens ;
- gérer le matériel didactique et les travaux pratiques.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur des Etudes est nommé par décision du Ministre chargé de l'Elevage.

**ARTICLE 11 :** Le Surveillant Général est Chargé de :

- surveiller le domaine du Centre ;
- faire respecter la discipline au sein de l'établissement conformément au règlement intérieur ;
- veiller à l'hygiène et à la propreté des infrastructures scolaires.

**ARTICLE 12 :** Le Surveillant Général est nommé par Décision du Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur du Centre.

**ARTICLE 13 :** L'Econome, sous la responsabilité du Directeur, et ne rapport avec le Service Financier du ministère chargé de l'Elevage, est chargé notamment de :

- gérer les bourses d'études et le salaire du personnel;
- effectuer les dépenses courantes conformément au budget.

**ARTICLE 14 :** l'Econome est nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé des Finances.

### **Section 3 : Du Conseil Pédagogique de :**

**ARTICLE 15 :** Le Conseil Pédagogique est chargé de :

- structurer l'enseignement ;
- élaborer, réviser, coordonner et suivre les programmes de formation initiale et continue ;
- élaborer règlement intérieur.

Le Conseil Pédagogique peut faire au Conseil de Perfectionnement toute suggestion ayant trait à la formation des élèves et des producteurs.

Il se réunit sur convocation du Directeur du Centre.

**ARTICLE 16 :** Le Conseil Pédagogique est composé comme suit :

**Président :** Le Directeur du Centre.

**Rapporteur** Le Directeur des Etudes

**Membres :**

- le Surveillant Général ;
- un représentant de l'Enseignement ;
- un représentant de l'Enseignement zootechnique ;
- un représentant de l'Enseignement vétérinaire ;
- un représentant de l'Enseignement socio-économie et vulgarisation.

### **Section 4 : Du Conseil de Discipline**

**ARTICLE 17 :** Le Conseil de Discipline est chargé de :

- assurer la discipline au sein de l'établissement ;
- proposer des mesures disciplinaires conformément au règlement intérieur du Centre.

**ARTICLE 18 :** Les sanctions applicables aux élèves sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire du Centre ;
- l'exclusion définitive du Centre.

**ARTICLE 19 :** Le Conseil de Discipline est composé comme suit :

**Président :** Le Directeur du Centre

**Membres :**

- le Directeur des Etudes ;
- le Surveillant Général ;
- trois représentants des enseignants ;
- deux représentants des élèves élus pour un an.

**ARTICLE 20 :** Le Conseil de Discipline ne peut délibérer valablement que s'il réunit au moins les 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

### **Section 5 : Du Comité de Gestion**

**ARTICLE 21 :** Le Comité de Gestion est chargé d'appuyer le Directeur dans sa gestion administrative.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- examiner, approuver et coordonner les activités de production ;
- décider de l'utilisation à faire des produits des activités de production ;
- assister la Direction du centre dans l'élaboration du budget programme.



**ARTICLE 22 :** Le Comité de Gestion est composé comme suit :

**Président :** Le Directeur du Centre

**Membres :**

- le Directeur des Etudes ;
- le Surveillant Général ;
- l'Economiste ;
- trois représentants des enseignants ;
- le Chef des Travaux Agricoles ;
- deux représentants des élèves.

Il se réunit sur convocation du Directeur du Centre.

### CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 23 :** Les enseignants doivent être au moins d'un niveau de la Maîtrise pour le Cycle des Techniciens et d'un niveau de Technicien Supérieur pour le Cycle des Agents Techniques.

#### Section 2 : Du recrutement des élèves

**ARTICLE 24 :** Les élèves des Cycles de Techniciens d'Agriculture et Agents Techniques d'Agriculture de Centre de Formation Pratique l'Elevage sont recrutés sur concours parmi les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF).

Le concours a lieu chaque année pour les deux Cycles.

**ARTICLE 25 :** Les Agents Techniques ayant au moins trois ans d'expérience, peuvent accéder par voie de concours professionnel au Cycle de Technicien d'Elevage.

**ARTICLE 26 :** les auditeurs du Cycle de formation des productions sont recrutés parmi les personnes désireuses d'entreprendre des activités de production végétales ou d'améliorer leur qualification professionnelle. Ils doivent participer aux frais de formation.

### CHAPITRE IV : DU REGIME DES ETUDES

**ARTICLE 27 :** La durée des études est de :

- quatre ans (4) ans pour les Techniciens d'Elevage correspondant au Cycle de Brevet de Technicien (BT) ;
- deux (2) ans pour les Agents Techniques d'Elevage correspondant au Cycle de Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ;
- neuf (9) mois au maximum pour la formation des producteurs.

**ARTICLE 28 :** Les élèves des Cycles de Technicien d'Agriculture et d'Agent Technique d'Agriculture bénéficient de la bourse entière prévue par la réglementation en vigueur en matière d'allocation mensuelle accordée aux élèves de l'enseignement normal.

**ARTICLE 29 :** Le Centre de Formation Pratique en Elevage organise le recyclage et le perfectionnement des Agents du Ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche.

**ARTICLE 30** Le recyclage et le perfectionnement des Agents de l'Etat sont financés par le budget d'Etat ou toute autre ressource mise à la disposition de l'Etat à des fins de formation.

### CHAPITRE V : DU DOMAINE DU CENTRE

**ARTICLE 31 :** Le domaine du centre de Formation Pratique en Elevage est composé de :

- des bâtiments du bloc administratif ;
- des bureaux des formateurs ;
- des ateliers et salles de classe et de travaux pratiques ;
- des logements de personnel ;
- des dortoirs et annexes ;
- des champs d'application ;
- de l'étable ;
- de la clinique vétérinaire ;
- du laboratoire ;
- de la bibliothèque ;
- les terrains de sport.

### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les élèves actuellement en formation demeurent régis par les dispositions du Décret N°91-368/P-RM du 23 octobre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique en Elevage jusqu'à l'épuisement de leur scolarité.

### CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 32 :** Un Arrêté du Ministre de l'Elevage détermine les modalités d'application du présent décret.

**ARTICLE 33 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le N°91-368/P-RM du 23 octobre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique en Elevage.

**ARTICLE 34 :** Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 2 août 2007**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Culture,**

**Ministre de l'Education Nationale par intérim,**

**Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,**

**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Emploi et de la**

**Formation Professionnelle,**

**Madame BA Hawa KEITA**

**DECRET N°07-253/P-RM DU 2 AOUT 2007  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE  
CONTRE LE PALUDISME (PNLP)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°07-022 du 18 juillet 2007 portant création Programme National de lutte contre le Paludisme ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

**STATUANT EN CONSEIL DE MINISTRE,**

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP).

**ARTICLE 2** : Le Programme National de Lutte contre le Paludisme est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de la Santé.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**ARTICLE 3** : Les organes d'administration et de gestion du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) sont le Comité d'Orientation et la Direction.

**SECTION 1 : Du Comité d'orientation**

**ARTICLE 4** : Le Comité d'Orientation est l'organe d'impulsion, d'orientation et de suivi/évaluation du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP). Il adopte les plans d'action et examine le rapport d'exécution et formule toutes recommandations et suggestions relatives au fonctionnement du Programme et à ses relations avec les services du département et les autres partenaires.

**ARTICLE 5** : Le Comité d'orientation est composé comme suit :

**Président** : Le Ministre de la Santé ou son représentant ;

**Membres** :

- le conseiller technique chargé de la Santé publique ;
- le directeur national de la Santé ;
- le directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- le directeur de la Cellule Planification et de Statistiques ;

- le président –directeur général de la Pharmacie Populaire du Mali

- le directeur du Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'enfant ;

- un représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;

- un représentant du Malaria Recherche traitement du Centre (MRTC) ;

- un représentant du Laboratoire de Biologie Moléculaire Appliquée ;

- un représentant de la Direction Nationale de la Famille et de l'Enfant ;

- un représentant de la Direction Nationale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- un représentant du Comité National d'Ethique pour la Santé et les Sciences de la Vie ;

- un représentant de la FENASCOM.

Peuvent prendre part aux réunions du Comité, les représentants de chacun des partenaires techniques et financiers impliqués dans la lutte contre le paludisme.

**ARTICLE 6** : Le Comité se réunit une fois par semestre, et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

**SECTION 2 : DE LA DIRECTION**

**ARTICLE 7** : Le Programme National de Lutte contre le Paludisme est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé. Le Directeur du Programme National de Lutte contre le Paludisme a rang de directeur de service central.

**ARTICLE 8** : Le Directeur du Programme National de Lutte contre le paludisme est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de la Santé, de coordonner, superviser et contrôler les activités du programme. Il définit les objectifs à atteindre, prépare les programmes et plans d'action et établit périodiquement les programmes de travail des divisions.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur du Programme National de Lutte contre le paludisme est assisté et secondé d'un directeur adjoint, qui le remplace de plein droit en cas de convocation, d'absences ou d'empêchement. Il est nommé par arrêté du Ministre de la Santé. L'arrêté de nomination fixe également ses missions spécifiques.

### SECTION 3 : DES STRUCTURES

**ARTICLE 10 :** Le Programme National de Lutte contre le Paludisme comprend une Unité administrative et financière avec rang de division, placée en staff et quatre divisions :

- la Division Planification et suivi/évaluation ;
- la Division Surveillance Epidémiologique et Recherche ;
- la Division Prévention et prise en charge des cas ;
- la Division Communication et Mobilisation Sociale.

**ARTICLE 11 :** L'Unité administrative et financière est chargé sous le contrôle de la DAF du Ministère de la Santé de :

- assurer la gestion administrative, financière et matérielle ;
- contribuer à la préparation, au suivi des accords de coopération et de collaboration en matière de lutte contre le Paludisme avec les partenaires techniques et financiers et veiller à leur mise en œuvre ;

- suivre les procédures de commande des besoins en médicaments et intrants en rapport avec la Direction de la Pharmacie et du Médicament et la Direction Administrative et Financière ;

- veiller à l'approvisionnement des structures opérationnelles en produits de lutte contre le paludisme.

**ARTICLE 12 :** la Division Planification et Suivi/Evaluation est chargée de :

- élaborer le plan opérationnel ;
- assurer le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

**ARTICLE 13 :** La Division Surveillance Epidémiologique et Recherche est chargée de :

- promouvoir la recherche sur le paludisme ;
- veiller à la détection des cas d'épidémie de paludisme, à la notification et à l'analyse des données ;

- appuyer les structures opérationnelles dans la gestion des épidémies de paludisme.

**ARTICLE 14 :** La Division Prévention et Prise en charge des cas est chargée de :

- mettre à jour la base de données du Programme National de Lutte contre le Paludisme ;

- assurer le renforcement des capacités des prestataires en matière de lutte contre le paludisme ;

- participer à l'élaboration des normes en matière de diagnostic et de traitement ;

- mettre en œuvre les activités de lutte anti-larvaire ;
- coordonner les activités de prise en charge des cas ;

- centraliser les besoins en médicaments et tests de diagnostic rapide en rapport avec la Direction de la Pharmacie et du Médicament et l'Unité Administratives et Financières.

**ARTICLE 15 :** La Division Communication et Mobilisation Sociale est chargée de :

- élaborer les supports ;
- élaborer les stratégies de communication nationales en matière de communication et de mobilisation sociale sur le Paludisme ;

- participer aux activités de communication et de mobilisation sociale de lutte contre le Paludisme ;

- assurer le marketing social en matière de lutte contre le Paludisme .

**ARTICLE 16 :** Le chef de l'Unité Administrative et Financière et les chefs de Divisions sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur.

**ARTICLE 17 :** Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe en tant que de besoin le détail des modalités d'application du présent décret.

### CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 18 :** Sous l'autorité du directeur, les chefs de Divisions préparent les études techniques, les programmes d'activité concernant les matières relevant de leur domaine de compétences, procède, n' à l'évaluation périodique des activités mise en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités de leurs Divisions respectives.

**ARTICLE 19 :** Sous l'autorité des chefs de Divisions, les chargés de dossiers fournissent aux chefs des Divisions les éléments d'information indispensable à élaboration des études techniques et des programmes d'activité, procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur domaine d'activité.

### SECTION 2 : De la coordination et du contrôle

**ARTICLE 20 :** L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;

- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'application, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

**ARTICLE 21 :** Le programme coordonne et contrôle les activités de lutte contre le Paludisme. Dans la mise en œuvre des activités, le programme travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des services centraux et rattachés des autres Départements.

Les directions régionales de la Santé assurent le relais du Programme au niveau régional.

#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 22 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 23 :** Le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 2 août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locale,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Reforme de l'Etat et des Relations  
avec les Institutions,  
Bai Ould GANFOUD**

-----  
**DECRET N° 07- 254/P- RM DU 2 AOÛT 2007 FIXANT  
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION  
NATIONALE DE L'ENERGIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-013/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi n°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N° 204 / PG - RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04-140/P - RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P -RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie.

#### **CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

##### **SECTION I : DU DIRECTEUR**

**ARTICLE 2 :** La Direction Nationale de l'Energie est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Energie, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

##### **SECTION II : DES STRUCTURES**

**ARTICLE 5 :** La Direction Nationale de l'Energie comprend :

**En Staff :**

- un Centre de Documentation et d'Informatique.

**En ligne Trois (3) Divisions :**

- La Division Etudes Générales et Planification ;  
- La Division Infrastructures Energétiques ;  
- La Division Maîtrise de l'Energie.

Le Centre de Documentation et d'Informatique a rang de division.

**ARTICLE 6 :** Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- collecter les périodiques, revues et autres publications scientifiques, techniques et technologiques en matière d'énergie ;
- conserver les archives et rapports d'études ;
- diffuser les études réalisées par la Direction Nationale de l'Energie ;
- assurer l'informatisation du service ;
- constituer et mettre à jour les banques de données ;
- assurer la gestion et l'entretien du réseau informatique.

**ARTICLE 7 :** La Division Etudes Générales et Planification est chargée de :

- entreprendre ou recueillir toutes études en vue d'évaluer le potentiel en ressources énergétiques ainsi que l'offre et la demande d'énergie ;
- traiter et fournir les informations sur l'énergie et les mettre à la disposition du public ;
- assurer la planification dans le secteur énergétique et évaluer son exécution ;
- concevoir, coordonner, analyser et contrôler les plans de développement et les programmes du secteur de l'énergie ;
- élaborer les bilans et statistiques énergétiques nationaux. ;
- analyser les documents économiques et financiers des opérateurs du secteur énergétique et motiver les décisions de la direction ;
- analyser les études économiques, financières et tarifaires ;
- examiner les réclamations des usagers ;
- examiner les actes juridiques soumis à la Direction ;
- contrôler la conformité de tout projet énergétique avec les lois et règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement.

**ARTICLE 8 :** La Division Etudes Générales et Planification comprend trois sections:

- la Section Etudes Générales ;
- la Section Statistiques et Suivi des Programmes ;
- la Section Planification.

**ARTICLE 9 :** La Division Infrastructures Energétiques est chargée de :

- élaborer les stratégies de contrôle et de suivi de tous opérateurs du secteur de l'énergie ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière d'aménagements hydroélectriques et centrales thermiques, de production, de transport, de distribution et d'utilisation de l'énergie, d'octroi des autorisations, licences et concessions portant sur la réalisation d'infrastructures énergétiques et veiller à sa mise en application ;

- contrôler l'application de la réglementation en matière de constructions et exploitations d'ouvrages et infrastructures énergétiques ;

- participer à l'élaboration des stratégies d'importation et de consommation des produits pétroliers.

**ARTICLE 10 :** La Division Infrastructures Energétiques comprend trois sections :

- la Section Aménagements Hydroélectriques et Centrales Thermiques ;
- la Section Transport et Distribution d'Electricité ;
- la Section Hydrocarbures.

**ARTICLE 11 :** La Division Maîtrise de l'Energie est chargée de :

- veiller à l'amélioration des systèmes d'approvisionnement, de production et de consommation énergétiques ;
- centraliser l'information sur les ressources et technologies d'énergie domestique et sur les comportements rationnels de consommation ;
- coordonner les activités relatives à l'application des techniques utilisant l'énergie nucléaire au niveau des différents usages ;
- participer au contrôle de la conformité des projets énergétiques avec les lois et règlements en matière de protection environnementale ;
- participer à l'élaboration du bilan énergétique national et contribuer à l'établissement des plans de développement sous-sectoriels.

**ARTICLE 12 :** La Division Maîtrise de l'Energie comprend trois sections:

- la Section Economies d'Energie ;
- la Section Energie Domestique ;
- la Section Applications des Techniques Nucléaires.

**ARTICLE 13 :** Le Centre de Documentation et d'Informatique est dirigé par un Chef de Centre nommé par arrêté du ministre chargé de l'Energie.

Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et par décision du ministre chargé de l'Energie.

## CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

### SECTION I : DE L'ELABORATION DES ELEMENTS DE LA POLITIQUE DU SERVICE

**ARTICLE 14 :** Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections et des structures relevant de leur compétence.



**ARTICLE 15 :** Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leurs secteurs d'activités.

## **SECTION II : DE LA COORDINATION, DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE**

**ARTICLE 16 :** L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Energie s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux, ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique énergétique nationale.

L'activité de contrôle et de suivi de la Direction Nationale de l'Energie s'exerce sur les services publics, parapublics et les opérateurs du secteur.

**ARTICLE 17 :** L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

**ARTICLE 18 :** La Direction Nationale de l'Energie est représentée :

- au niveau des Régions et du District de Bamako par la Direction Régionale de l'Energie ;
- au niveau subrégional par le Service Subrégional de l'Energie.

**ARTICLE 19 :** Est rattaché à la Direction Nationale de l'Energie le Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 20 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

- le Décret N° 99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;
- le Décret N° 02-369/P-RM du 19 juillet 2002 portant création des Services Régionaux et Subrégionaux de l'Hydraulique et de l'Energie.

**ARTICLE 21 :** Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAÏGA**

**Le Ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

## **DECRET N°07-255/P-RM DU 2 AOÛT 2007 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunication des Armées, ratifiée par la Loi N°06-055 du 10 novembre 2006 ;

Vu le Décret N°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Colonel **Abdoulaye SAMAKE** est nommé **Directeur Adjoint** des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Ministre de la Défense et des Anciens  
Combattants par intérim,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°07-256/P-RM DU 2 AOÛT 2007  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU  
SERVICE DE SANTE DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-039 du 04 août 1993 portant création du Centre de Service de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N°04-141/P-RM du 02 mai modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Médecin colonel **Abdoulaye SALL** est nommé **Directeur** du Service de Santé des Armées.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Ministre de la Défense et des Anciens  
Combattants par intérim,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°07-257/P-RM DU 2 AOÛT 2007  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADJOINT DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES  
ET DU TRANSPORT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-023/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées, ratifiée par la Loi N°06-051 du 09 novembre 2006 ;

Vu le Décret N°06-564/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Commandant **Moustapha DRABO** est nommé **Directeur Adjoint** du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Ministre de la Défense et des Anciens  
Combattants par intérim,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Ministre de la Défense et des Anciens  
Combattants par intérim,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°07-258/P-RM DU 2 AOÛT 2007  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU  
MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU  
TRANSPORT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-023/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées, ratifiée par la Loi N°06-051 du 09 novembre 2006 ;

Vu le Décret N°06-564/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Colonel **Gaoussou COULIBALY** est nommé **Directeur** du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

-----  
**DECRET N°07-259/P-RM DU 2 AOÛT 2007  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADJOINT DU COMMISSARIAT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées, ratifiée par la Loi N°06-054 du 10 novembre 2006 ;

Vu le Décret N°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Commandant **Nouhoum DABITAO** est nommé **Directeur Adjoint** du Commissariat des Armées.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Ministre de la Défense et des  
Anciens Combattants  
par intérim,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 07-260/P-RM DU 2 AOÛT 2007 PORTANT  
ATTRIBUTION DE LA CROIX DE LA VALEUR  
MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°162 /PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La **MEDAILLE DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée aux militaires dont les noms suivent :

- Capitaine	Alhousseiny Ould	MOCTAR	
- Sous-Lieutenant	Lassana	SAMAKE	
- Sergent	Sagui Ag	MOHAMED	Mle 27901
- Sergent	Alassane	BOUBACAR	Mle 28689
- Sergent	Sama Ag	FONI	Mle 31164
- Caporal-Chef	Abdoulahih Bilher	TAGALIFT	Mle 31245
- 1 <sup>ère</sup> Classe	Chiaka	DIARRA	Mle 27100
- 1 <sup>ère</sup> Classe	Balla	KEITA	Mle 33810
- 1 <sup>ère</sup> Classe	Fabré	SAMAKE	Mle 33091
- 1 <sup>ère</sup> Classe	Amadou	DOUMBIA	Mle 32966
- 2 <sup>ème</sup> Classe	Aboubacrine Ag	HUMBAT	Mle 37565
- 2 <sup>ème</sup> Classe	Lassana I.	BAGAYOGO	Mle 33190
- 2 <sup>ème</sup> Classe	Hamadoun	TOGO	Mle 33984
- 2 <sup>ème</sup> CST	Kalifa	SIDIBE	Mle 33222

<b><u>GARDE NATIONALE DU MALI (U.M.A)</u></b>			
- Sergent-Chef	Aly Oud	MOHAMED	Mle A/7944
- Garde	Attayoub Ag	AHMED	Mle 8478
- Garde	Yaya	CAMARA	Mle 9386

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N°05-1770/MEFP-SG DU 22 JUILLET 2002  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE  
POUR L'EMPLOI (ANPE).**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 instituant un Code du Travail en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale Pour l'Emploi ;

Vu la Loi n°01-019 du 30/05/2001 portant ratification de l'Ordonnance n°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale Pour l'Emploi ;

Vu le Décret n°01-154/P-RM du 29 mars 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale Pour l'Emploi ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-3292/MEFP-SG du 06 décembre 2001 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Dioncounda NIAKATE N° Mle 92-127-C, Professeur d'Enseignement Secondaire est nommé Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE).

**ARTICLE 3 :** Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- la coordination et le suivi des Directions Régionales ;

- le suivi des activités de formation professionnelle, de perfectionnement et de reconversion professionnelle ;

- la gestion du Personnel et le maintien de la discipline ;  
- les relations avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

**ARTICLE 4 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Imputation :** Budget organisme employeur

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 juillet 2002**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,  
Mme BA Hawa KEÏTA**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME  
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

**ARRETE N° 04-1572/MPFEF-SG DU 9 AOUT 2004  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE  
DEPARTEMENT DE L'OBSERVATOIRE DE LA  
CONDITION DE L'ENFANT AU CENTRE  
NATIONAL DE DOCUMENTATION ET  
D'INFORMATION SUR LA FEMME ET L'ENFANT.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA  
FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-004 du 14 janvier 2004 portant création du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant ;

Vu le Décret n°04-030/P-RM du 05 février 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant ;

Vu le Décret n°04-027/P-RM du 05 février 2004 déterminant le cadre organique du Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Abdourahamane SISSOKO N° Mle 728-08-V professeur principal de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon est nommé chef du Département de l'Observatoire de la Condition de l'Enfant au Centre National de Documentation et de l'Information sur la Femme et l'Enfant.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 août 2004**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille,  
Mme BERTHE Aïssata BENGALY**

-----

**ARRETE N°05-1357/MPFEF-SG DU 3 JUIN 2005  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES  
FEMININS DE FORMATION ET D'APPUI POUR LE  
DEVELOPPEMENT EN MILIEU RURAL DE  
OUELESSEBOUGOU ET DE DOUGOUOLO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA  
FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifié par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°04-576/P-RM du 21 décembre 2004 portant création des Centres Féminins de Formation et d'Appui pour le Développement en Milieu Rural à Ouélessébougou et à Dougouolo ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'État au niveau des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres Féminins de formation et l'Appui pour le Développement en milieu Rural (CFADR) de Ouélessébougou et de Dougouolo.

### **Chapitre I : Des Dispositions Générales.**

**ARTICLE 2** : Les Centres Féminins de Formation et d'Appui pour le Développement en milieu Rural de Ouélessébougou et de Dougouolo sont respectivement rattachés à la Direction Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille de Koulikoro et à la Direction Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille de Ségou.

**ARTICLE 3** : Les Centres Féminins de Formation et d'Appui pour le Développement en milieu Rural sont dirigés par des Directeur (trices) nommés(és par Décision du Gouvernement de la région sur proposition du (de la ) Directeur (trice) Régional (e) de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Il (elle) a un rang de chef de Division d'un service régional.

**ARTICLE 4** : Le (la) Directeur (trice) des Centres Féminins de formation et d'Appui pour le Développement en milieu Rural de Ouélessébougou et de Dougouolo est chargé (e), de diriger, coordonner et contrôler les activités du Centre.

### **Chapitre II : De l'organisation.**

**ARTICLE 5** : Les Centre Féminins de formation et d'Appui pour le Développement en milieu Rural de Ouélessébougou et de Dougouolo comprennent chacun trois unités :

- Unité Femme et citoyenneté ;
- Unité Promotion sociale et culturelle ;
- Unité Environnement et Promotion économique.

#### **Section 1 : De l'Unité Femme et citoyenneté.**

**ARTICLE 6** : L'Unité Femme et citoyenneté est chargée de l'information et de la formation civique et politique des femmes en vue de leur participation à la vie publique, à l'éducation civique et à la formation de la citoyenneté.

#### **Section 2 : De l'Unité Promotion sociale et culturelle.**

**ARTICLE 7** : L'Unité Promotion sociale et culturelle est chargée d'assurer la formation et la sensibilisation des femmes dans les domaines de la lutte contre les violences faites aux femmes et les stéréotypes et leur mobilisation sociale en matière de santé de la reproduction, de maladies sexuellement transmissibles, de VIH Sida et en matière d'Hygiène.

### Section 3 : De l'Unité Environnement et promotion économique.

**ARTICLE 8 :** L'Unité Environnement et promotion économique est chargée d'appuyer les communautés villageoises dans la formulation des projets de développement en vue de la satisfaction de leurs besoins pratiques et stratégiques et d'assurer à la femme rurale la formation dans le domaine économique et dans le domaine de la protection de l'environnement.

A cet effet, elle est chargée d'appuyer les femmes en matière de :

- création et de gestion des activités génératrices de revenu dans le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de l'environnement ;

- création d'un fonds d'appui aux activités de femmes ;
- gestion et au marketing des produits locaux ;
- gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- assainissement et préservation de l'environnement.

**ARTICLE 9 :** Les Unités sont dirigées par des chefs d'Unité nommé(es) par Décision du Gouverneur de la région sur proposition du (de la ) Directeur (trice) Régional(e) de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Les chefs d'Unité ont rang de chargé de programme d'un service régional.

### Chapitre III : Du Fonctionnement.

**ARTICLE 10 :** Sous l'autorité du (de la) Directeur (trice) du Centre Féminin de formation et d'Appui pour le Développement en milieu Rural, les chefs d'Unités planifient et organisent les activités de leurs Unités respectives. Ils assurent la coordination, la supervision et le contrôle des activités de leurs chargés de programmes.

**ARTICLE 11 :** Les chefs d'Unité fournissent au (à la) Directeur (trice) du Centre les éléments d'information indispensables à l'élaboration des programmes d'activité.

### Chapitre IV : Des dispositions finales.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 juin 2005**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille,  
Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N°05-1168/MEN-SG DU 17 MAI 2005  
AUTORISANT LA CREATION D'UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL  
PRIVE A KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Siriman SISSOKO Docteur en médecine, est autorisé à créer à Koutiala, quartier Koko, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé pour la formation des infirmiers du 1<sup>er</sup> cycle, dénommé Ecole de Santé de Koutiala « L'ESPOIR » en abrégé ESK-L'ESPOIR.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Siriman SISSOKO dont se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

**Bamako, le 17 mai 2005**

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°05-1247/MEN-SG DU 23 MAI 2005  
PORTANT RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur, modifiée par l'Ordonnance n°04-004/P-RM du 04 mars 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté interministériel n°04-1159/MFPRERI-MEN-SG du 03 juin 2004, déterminant les emplois à pouvoir par voie de concours direct de recrutement pour le compte du Ministère de l'Éducation Nationale ;  
 Vu l'Arrêté n°05-0167/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 1<sup>er</sup> février 2005 portant dispense de concours ;  
 Vu le Communiqué n°04-051/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 26 novembre 2004 portant ouverture dudit concours ;

Vu le Communiqué n°05-003/MFPRERI-DNFPP-D2-1 du 27 janvier 2005 portant admission.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les personnes dont les noms suivent, de nationalité malienne, sont recrutées en qualité d'Assistants dans le Corps des Enseignants de l'Enseignement Supérieur :

**ASSISTANTS DE 3<sup>ème</sup> CLASSE 1<sup>er</sup> ECHELON (INDICE : 456)**

PRENOMS	NOM	MATRICULE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
<b>Spécialité : Technologie Alimentaire</b>			
Cheickna	DAOU	0118.633-K	Né le 22 septembre 1968 à Niono
<b>Spécialité : Marketing</b>			
Abdoulaye	TRAORE	0118.634-L	Né le 12 juin 1974 à Bamako
<b>Spécialité : Physiologie Animale</b>			
Kassim	DIARRA	0118.635-M	Né le 09 juillet 1964 à Bamako
<b>Spécialité : Droit International Public</b>			
Yaya	GOLOGO	0114.391-P	Né le 12 novembre 1966 à Bamako
<b>Spécialité : Informatique</b>			
Gaoussou	KOITA	0118.636-N	Né le 03 février 1967 à Bamako
<b>Spécialité : Informatique</b>			
Gaoussou	KOITA	0118.636-N	Né le 03 février 1967 à Bamako
Amady Kariba	KONATE	0118.637-P	Né le 02 juillet 1965 à Banamba
Moussa Djiriba	TRAORE	0118.638-R	Né vers 1968 à Sio/Koutiala
<b>Spécialité : Gestion</b>			
Safiatou	COULIBALY	0118.369-S	Née le 19 juillet 1966 à Bamako
<b>Spécialité : Chimie</b>			
Amadou	MAIGA	0118.640-T	Né le 15 novembre 1975 à Magnadawé/Gao
<b>Spécialité : Mécanique des Sols</b>			
Yacouba	DAOU	0118.641-V	Né le 10 juillet 1967 à Molodo/Niono
<b>Spécialité : Anglais</b>			
Sékou Sidi Bakaye	TOURE	0118.642-W	Né le 06 octobre 1966 à Kéénkoun
<b>Spécialité : Comptabilité Audit et Contrôle de Gestion</b>			
Soboua	THERA	0118.643-X	Né le 10 mai 1977 à Diabali

**ASSISTANTS DE 3<sup>ème</sup> CLASSE 1<sup>er</sup> ECHELON (INDICE : 456)**

<b>PRENOMS</b>	<b>NOM</b>	<b>MATRICULE</b>	<b>DATE ET LIEU DE NAISSANCE</b>
<b><u>Spécialité : Construction Métallique</u></b>			
Ousmane	MARIKO	0118.644-Y	Né le 02 avril 1971 à Dinangourou/Koro
<b><u>Spécialité : Droit International de l'Environnement</u></b>			
Abdoul Kader	SIBY	0118.645-Z	Né le 19 septembre 1965 à Bamako
<b><u>Spécialité : Biologie</u></b>			
Souleymane	KONE	0118.646-A	Né le 02 mars 1970 à Kayes
<b><u>Spécialité : Économie</u></b>			
François	KONE	0118.647-B	Né vers 1972 à Bamako
Abdoulaye	WAIGALO	0118.648-C	Né le 04 janvier 1966 N'Gouma/Douentza
<b><u>Spécialité : Économie Industrielle</u></b>			
Boubacar	DIARRA	0118.649-D	Né le 02 février 1968 à Bamako
<b><u>Spécialité : Géographie Physique</u></b>			
Fatoumata	SINGARE	0118.650-E	Né e vers 1969 à Bamako
<b><u>Spécialité : Géologie</u></b>			
Dasso Yollande	TRAORE	0118.651-F	Née le 12 décembre 1975 à Ségou
<b><u>Spécialité : Macro Économie</u></b>			
Salimata	CAMARA	0118.652-G	Née vers 1970 à Kayes
<b><u>Spécialité : Système électrique : Physique Appliquée</u></b>			
Mamadou Mamby	KEITA	0118.653-H	Né le 04 mai 1965 à Faréna/Kita
<b><u>Spécialité : Préhistoire</u></b>			
El Hadji Ousmane	BORE	0118.654-J	Né le 14 avril 1967 à Bamako
<b><u>Spécialité : Grammaire</u></b>			
Karim	KOMA	0118.655-K	Né vers 1972 à Bamako
<b><u>Spécialité : Géographie Humaine</u></b>			
Gaoussou	DEMBELE	0118.656-L	Né le 04 septembre 1973 à Koutiala
<b><u>Spécialité : Écologie</u></b>			
Mamadou	SISSOKO	0118.657-M	Né le 24 janvier 1965 à Kayes
<b><u>Spécialité : Cristalochimie</u></b>			
Zoumana	TRAORE	0118.658-N	Né le 29 octobre 1969 à Baguini/Ségou

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 mai 2005**  
**Le Ministre de l'Éducation Nationale,**  
**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°05-1361/MEN-SG DU 3 JUIN 2005**  
**PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN**  
**ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**  
**PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**  
 Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Modibo COULIBABY est autorisé à créer au quartier Sogoninko, Commune VI du District de Bamako, un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé : Ecole Supérieure de Technologie et de Gestion / LANTERNE en abrégé « ESTG /LANTERNE ».

**ARTICLE 2 :** Monsieur Modibo COULIBAL est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 juin 2005**

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-1447/MEN-SG DU 8 JUIN 2005  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE  
PRIVEE DE FORMATION DE LA SANTE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1144/MESSRS-SG du 25 juillet 1998 autorisant la création du Centre de Secours Populaire ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Sékou SAMAKE, promoteur est autorisé à ouvrir à Kalaban-Coura en Commune V du District de Bamako, une école privée de la Santé dénommée Centre de Secours Populaire-SEMAN en abrégé « CSP-SENDAN » ; créée suivant l'Arrêté du 21 juillet 1998 susvisé.

**ARTICLE 2 :** Le Centre de Secours Populaire en abrégé « CSP-SEMAN » dispense un enseignement dans les filières conduisant au diplôme des Infirmiers du 1<sup>er</sup> cycle en :

- Santé Publique ;
- Obstétrique.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Sékou SAMAKE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 juin 2005**

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**



**ARRETE N°05-1451/MEN-SG DU 9 JUIN 2005  
PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DE FIN  
D'ETUDES DE L'ECOLE NATIONALE  
D'INGENIEURS (E.N.I), CYCLE INGENIEUR,  
SESSION DE DECEMBRE 2004.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Éducation en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°96-378/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté 97-0073/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le procès-verbal du Jury de délibération du 15 décembre 2004.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Bamako, session de décembre 2004.

**A/ INGENIEURS EN GENIE INDUSTRIEL**

**Option Électricité**

RANG	NOM	PRENOMS	MENTION
1 <sup>er</sup>	BAMBA	Drissa	Assez-Bien
2 <sup>ème</sup>	TALL	Madani	Assez-Bien

**B/ INGENIEURS EN GEOLOGIE**

**Option Hydrogéologie**

RANG	NOM	PRENOMS	MENTION
1 <sup>er</sup>	DENA	Robespierre	Bien
2 <sup>ème</sup>	FOTIE	Sylvain	Assez-Bien
3 <sup>ème</sup>	DIALLO	Adama Aliou	Assez-Bien
4 <sup>ème</sup>	DIARRA	Samba	Assez-Bien
5 <sup>ème</sup>	TRAORE	Yacouba Dramane	Assez-Bien

**Option Métallogénie**

RANG	NOM	PRENOMS	MENTION
1 <sup>er</sup>	TRAORE	Amadou Nimétigna	Bien
2 <sup>ème</sup>	BATIONO	Martin	Bien
3 <sup>ème</sup>	KONE	Harouna	Bien
4 <sup>ème</sup>	KONE	Badara Aliou	Bien
5 <sup>ème</sup>	SIDIBE	Sanou	Assez-Bien
6 <sup>ème</sup>	TRAORE	Monzon	Assez-Bien
7 <sup>ème</sup>	DAGNOKO	Adama	Assez-Bien
8 <sup>ème</sup>	DIABY	Ahamadou	Assez-Bien
9 <sup>ème</sup>	COULIBALY	Yaya	Assez-Bien
10 <sup>ème</sup>	COULIBALY	Zakaria	Assez-Bien

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2005**

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-1453/MEN-SG DU 9 JUIN 2005  
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN  
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Association des Filles du Cœur Immaculé de Marie est autorisée à créer au Centre Commercial, Commune III du District de Bamako, un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé : Cours Jeanne d'Arc en abrégé « CJA ».

**ARTICLE 2 :** L'Association des Filles du Cœur Immaculé de Marie est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2005**

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°0595/G-DB** en date du 11 novembre 2005, il a été créé une association dénommée Association de Planteurs et Exploitants de Gomme Arabique « dugu kolo nafa », en abrégé (APEGA).

**But :** Développer des activités de protection de l'environnement pour mieux assurer le bien être des maliens dans un environnement sain, mener des activités de reboisement, de restauration du couvert végétal par la gomme arabique dans sa zone d'intervention.

**Siège Social :** Hippodrome, Rue 218, Porte 892 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente :** Mme SANGARE Salimata TRAORE

**Trésorière :** Mme TRAORE Aminata SANGARE

**Secrétaire générale :** Mlle Massantié SANGARE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Mme Timba SANGARE

**Secrétaire administrative :** Sali SANGARE

**Secrétaire chargée du genre :** Mme Diénéba SANGARE

-----

**Suivant récépissé n°0612/G-DB** en date du 25 novembre 2005, il a été créé une association dénommée Association «SI NAFA », en abrégé (A.S.N).

**But :** Mener des activités de reboisement, de restauration du couvert végétal par le karité dans sa zone d'intervention, sauvegarder et protéger le karité dans l'environnement naturel à travers la zone d'intervention de l'association.

**Siège Social :** Hippodrome, Rue 218, Porte 892 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente :** Mme SANGARE Salimata TRAORE

**Trésorière :** Mme TRAORE Aminata SANGARE

**Secrétaire générale :** Mlle Massantié SANGARE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Mme Timba SANGARE

**Secrétaire administrative :** Sali SANGARE

**Secrétaire chargée du genre :** Mme Diénéba SANGARE

**Suivant récépissé n° 0608/G-DB** en date du 06 septembre 2007, il a été créé une association dénommée « Association pour le Développement et l'Assainissement du Mali », en abrégé (ADAM).

**But :** Assurer la formation et l'éducation de la population sur l'assainissement à travers les actions de sensibilisation et d'orientation, etc...

**Siège Social :** Missira, Rue 25, Porte 552, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Souleymane BOUNDI

**Secrétaire général :** Youssouf KANTE

**Secrétaire général adjoint :** Baladji Bacoroba TOURE

**Secrétaire administratif :** Ibrahim Alahadi YARO

**Secrétaire administratif adjoint :** Baly Salif SISSOKO

**Secrétaire à l'organisation et méthode :** Djibril KONATE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation et méthode :** Aminata COULIBALY

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation et méthode :** Amadou DOLO

**Secrétaire aux questions économiques et finances :** Oumar DICKO

**Secrétaire aux questions économiques et finances adjoint :** Alimatou KONE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Michel THERA

**Secrétaire aux relations extérieures adjointe :** Mme WANE Minata TRAORE

**Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle :** Antoine TRAORE

**Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle adjoint :** Mamoutou DOUMBIA

**Trésorière générale :** Binta TRAORE

**Trésorier général adjoint :** Sory TRAORE

**Secrétaire à l'environnement et au cadre de vie :** Benfaly TRAORE

**Secrétaire à l'environnement et au cadre de vie adjoint :** Bandjougou DOUCOURE

**Secrétaire à la communication et à la presse, en charge de la NTIC :** Fousseyni DIABATE

**Secrétaire à la communication et à la presse, en charge de la NTIC adjoint :** Bréhima GUINDO

**Secrétaire à la promotion de la femme :** Mariam KONE

**Secrétaire à la promotion de la femme adjointe :** Kadidia KANE

**Secrétaire aux comptes :** Famakan Djigui DIABATE

**Secrétaire aux comptes adjoint :** Kani DIAKITE

**Secrétaire aux développements sportifs et culturels :** Dramane SIDIBE

**Secrétaire aux développements sportifs et culturels adjoint :** Mahamadou MUNGOLO

**Secrétaire aux conflits :** Abdoulaye DIALLO

-----

**Suivant récépissé n°0145/MATCL-DNI** en date du 27 juillet 2007, il a été créé une association dénommée : Promotion Humaine et Santé Publique, en abrégé PHUSAP-MALI.

**But :** Promouvoir la santé publique, lutter contre les IST/VIH/SIDA, la toxicomanie, l'alcoolisme, le tabagisme etc.....

**Siège Social :** Hippodrome Rue300, Porte 707

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Mamoudou KONE

**1<sup>er</sup> Vice- président :** Mamoudou SOUMARE

**2<sup>ème</sup> Vice- présidente :** Mme FOMBA Fatoumata KONE

**Secrétaire Général :** Aly KABA

**Secrétaire Général adjoint :** Sory I. SIDIBE

**Trésorière générale :** Mme KABA Maïmouna DIARRA

**Trésorier général adjoint :** Djiboni DEMBELE

**FONDS DE GARANTE  
HYPOTHECAIRE DU MALI**
**BILAN**
**DEC. 2800**
**ETAT : MALI**
**ETABLISSEMENT FGHM S.A**

<b>C</b>	<b>2006/ 12/ 31</b>	<b>D0098</b>	<b>K</b>	<b>AC0</b>	<b>01</b>	<b>A</b>	<b>1</b>
<b>C</b>	<b>date d'arrêté</b>	<b>CIB</b>	<b>LC</b>	<b>D</b>	<b>F</b>	<b>Z</b>	<b>M</b>

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE		
<b>A02</b>	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>	<b>690</b>	<b>669</b>
A03	- A vue	40	19
A04	. Banque Centrale		
A05	. Trésor Public, CCP		
A07	. Autres établissements de Crédit	40	19
<b>A08</b>	<b>- A terme</b>	<b>650</b>	<b>650</b>
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>31</b>	<b>27</b>
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux		
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires		
B2A	- Autres concours à la clientèle	31	27
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Crédits ordinaires	31	27
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1	
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	54	34
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	84	30
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	26	4
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>886</b>	<b>764</b>

**FONDS DE GARANTE  
HYPOTHECAIRE DU MALI**
**BILAN**
**DEC. 2800**
**ETAT : MALI**
**ETABLISSEMENT FGHM S.A**

<b>C</b>	<b>2006/ 12/ 31</b>	<b>D0098</b>	<b>K</b>	<b>AC0</b>	<b>01</b>	<b>A</b>	<b>1</b>
<b>C</b>	<b>date d'arrêté</b>	<b>CIB</b>	<b>LC</b>	<b>D</b>	<b>F</b>	<b>Z</b>	<b>M</b>

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	50	150
F03	- A vue		
F05	. Trésor Public, CPP		
F07	. Autres établissements de crédit		
F08	. A terme	50	150
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		
G03	- Comptes d'épargne à vue		
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue		
G07	- Autres dettes à terme		
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	72	79
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	26	34
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	48	56
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		1
L20	FONDS AFFECTES	500	500
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX		
L60	CAPITAL	330	330
L66	CAPITAL OU DOTATION	330	330
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	6	6
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-87	-146
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-59	-246
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>886</b>	<b>764</b>

**FONDS DE GARANTE  
HYPOTHECAIRE DU MALI**
**BILAN**
**DEC. 2800**
**ETAT : MALI**
**ETABLISSEMENT FGHM S.A**

<b>C</b>	<b>2004/ 12/ 31</b>	<b>D0098</b>	<b>K</b>	<b>AC0</b>	<b>01</b>	<b>A</b>	<b>1</b>
<b>C</b>	<b>date d'arrêté</b>	<b>CIB</b>	<b>LC</b>	<b>D</b>	<b>F</b>	<b>P</b>	<b>M</b>

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
N1A	Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit		
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle		
N2A	Engagements de garantie d'ordre d'Ets de crédit	13 136	13 145
N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle		
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N1H	Engagements de financements de crédit		
N2H	Engagements de garantie reçus d'Ets de crédit		
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle		
N2E	Banques & correspondants	13 136	13 145
N3E	TITRES A RECEVOIR		



**FONDS DE GARANTE  
HYPOTHECAIRE DU MALI**
**MPTE DE RESULTAT**
**DEC. 2880**
**ETAT : MALI**
**ETABLISSEMENT FGHM S.A**

<b>C</b>	<b>2006/ 12/ 31</b>	<b>D0098</b>	<b>K</b>	<b>RE0</b>	<b>01</b>	<b>A</b>	<b>1</b>
<b>C</b>	<b>date d'arrêté</b>	<b>CIB</b>	<b>LC</b>	<b>D</b>	<b>F</b>	<b>P</b>	<b>M</b>

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	+ INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1	8
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires	1	8
R04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle		
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges comptes bloqués actionnaires, emprunt-titre subordonnés		
R05	Autres intérêts et charges sur dettes assimilées		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATION ASSIMILEES		
R06	+ COMMISSIONS		
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opération de change		
R6F	- Charges sur opération de hors bilan		
R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	- ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	233	264
S02	- Charges de personnel	144	152
S05	- Autres frais généraux	89	112
T51	- DOTATION AUX AMORT ET AUX PROVISIONS SUR IMMOB.	37	22
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS VALEUR/CREANC ET DU HORS BILAN	63	53
T01	- EXCEDENT DOTATION/REPRISES DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
T81	PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS	21	54
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	1	1
T83	BENEFICE		
T84	TOTAL CHARGES CPTE DE RESULTAT	356	424
T85	TOTAL (DEBIT CPTE DE RESULTAT PUBLICATION)	356	404

**FONDS DE GARANTE  
HYPOTHECAIRE DU MALI**                      **COMPTE DE RESULTAT**                      **DEC. 2880**

**ETAT : MALI**                      **ETABLISSEMENT FGHM S.A**  
**C**                      **2006/ 12/ 31**                      **D0098**                      **K**                      **RE0**                      **01**                      **A**                      **1**  
**C**                      **date d'arrêté**                      **CIB**                      **LC**                      **D**                      **F**                      **P**                      **M**

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	43	42
V03	- Intérêts et prod/créanc. interbancaire	43	42
V04	- Int & prd/créanc. sur clientèle		
V05	- Autres int & prod assimilés		
V51	- Produits, profits/prêts et titres		
V5F	- Int/titres investissement		
V06	COMMISSIONS		9
V4A	PRODUITS/ OPERATIONS FINANCIERES	117	65
V4C	- Prod/titres de placement		
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V5G	- Produits sur crédit-bail assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change		
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	117	65
V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	17	31
X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO		
X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT DU FRBG		
X6A	SOLDE EN BENEF DES CORRCT DE VAL/CREAN ET DU HORS BILAN		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	24	5
X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	96	4
X83	PERTE	59	246
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	296	178
X85	TOTAL (CREDIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLI	356	402

**Anciens Administrateurs :**

1. Mme TOURE	DICKO	- BIM.SA
2. Amadou	DIOP	- AGETIPE-MALI
3. Ousmane	SIDIBE	- COLINA
4. Christophe	LASSUS	- BOA. MALI SA
5. Mamadou	DEMBELE	- CNAR.SA-SONAVIE
6. El Hadj Moussa Baba	DIARRA	- OMH
7. Joseph Armand	KONE	- ACI
8. Mme CISSE A.	DEMBELE	- LAFIA.SA
9. Modibo	COULIBALY	- NYESIJSO
10. Mamadou	TIRERA	- BDM.SA
11. Ibrahim Kèno	TRAORE	- JEMENI
12. Modibo	CISSE	- BHM.SA.

**Nouveaux Administrateurs :**

1. El Hadj Moussa Baba	DIARRA	(OMH)
2. Mme CISSE Aminata	DEMBELE	(LAFIA.SA)
3. M. Waly	SY	(ACI)
4. M. Christophe LASSUS	LALANNE	(BOA. MALI SA)
5. M. Mamadou	TIRERA	(BDM.SA)
6. Mme TOURE Fatoumata	DICKO	(BIM.SA)
7. M. Ibrahim Kèno	TRAORE	(JEMENI)
8. M. Modibo	COULIBALY	(NYESIJSO)
9. M. Boubacar	SOW	(AGETIPE Mali)
10. M. Mamadou	DRAME	(CAN-SONAVIE)
11. M. Ousmane	SIDIBE	(COLINA Mali)
12. M. Modibo	CISSE	(BHM.SA)

**BILAN**

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

//    /2/0/0/6/1/2/ /3/1/      /4/5/0/0/D/    //    /A/C/0/ /0/1/    / /  
C      Date d'arrêté                      CIB      LC      D      F      A

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS	
		31/12/2005	31/12/2006
<b>A10</b>	<b>CAISSE</b>	<b>3 590 206 175</b>	<b>3 215 545 263</b>
<b>A02</b>	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>	<b>21 389 113 822</b>	<b>26 198 181 680</b>
<b>A03</b>	<b>- A vue</b>	15 888 390 370	19 543 097 900
A04	Banques Centrales	6 735 568 172	6 762 419 529
A05	Centre de Chèques Postaux		
A07	Autres Etablissements de Crédits	9 152 822 198	12 780 678 371
<b>A08</b>	<b>- A terme</b>	5 500 723 452	6 655 083 780
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>53 185 288 457</b>	<b>52 213 023 418</b>
<b>B10</b>	<b>Portefeuille d'effets commerciaux</b>	3 429 613 602	4 516 388 091
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	3 429 613 602	4 516 388 091
<b>B2A</b>	<b>Autres concours à la clientèle</b>	35 968 306 730	37 396 437 613
B2C	Crédits de campagne	95 768 135	0
B2G	Crédits ordinaires	35 872 538 595	37 396 437 613
<b>B2N</b>	<b>Comptes ordinaires débiteurs</b>	13 787 368 125	10 300 197 714
<b>B50</b>	<b>Affacturage</b>		
<b>C10</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	<b>2 083 762 715</b>	<b>2 453 362 715</b>
<b>D1A</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>1 034 297 742</b>	<b>724 297 742</b>
<b>D50</b>	<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>D20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>330 697 444</b>	<b>267 404 296</b>
<b>D22</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>6 124 697 868</b>	<b>7 389 900 865</b>
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>		
<b>C20</b>	<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>5 969 306 494</b>	<b>7 077 760 557</b>
<b>C6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>724 870 674</b>	<b>972 138 691</b>
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>94 432 241 391</b>	<b>100 511 615 227</b>

## BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

// /2/0/0/6/1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ // /A/C/0/ /0/1/ //  
 C Date d'arrêté CIB LC D F A

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		31/12/2005	31/12/2006
<b>F02</b>	<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>	<b>7 108 681 990</b>	<b>7 118 499 880</b>
<b>F03</b>	<b>A vue</b>	2 654 646 406	4 059 771 075
F05	Trésor Public, CCP	0	0
F07	Autres établissements de crédit	2 654 646 406	4 059 771 075
<b>F08</b>	<b>A terme</b>	4 454 035 584	3 058 728 805
<b>G02</b>	<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>	<b>77 330 395 046</b>	<b>82 401 598 045</b>
G03	Comptes d'épargne à vue	18 901 380 608	21 163 387 245
G04	Comptes d'épargne à terme	0	0
G05	Bons de caisse	0	0
G06	Autres dettes à vue	46 238 241 294	49 474 849 988
G07	Autres dettes à terme	12 190 773 144	11 763 360 812
<b>H30</b>	<b>DETTES REPRESENTÉES PAR DES TITRES</b>		<b>2 330 450 000</b>
<b>H35</b>	<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>4 369 379 038</b>	<b>2 442 032 243</b>
<b>H6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>525 815 884</b>	<b>759 202 966</b>
<b>L30</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>95 725 551</b>	<b>139 417 206</b>
<b>L35</b>	<b>PROVISIONS REGLEMENTÉES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L10</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	0	0
<b>L45</b>	<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX</b>	0	0
<b>L60</b>	<b>CAPITAL</b>	<b>3 000 000 000</b>	<b>3 000 000 000</b>
<b>L50</b>	<b>PRIMES LIÉES AU CAPITAL</b>	0	0
<b>L55</b>	<b>RESERVES</b>	<b>1 657 150 074</b>	<b>1 665 814 926</b>
<b>L59</b>	<b>ECARTS DE REEVALUATION</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>L70</b>	<b>REPORT A NOUVEAU</b>	<b>287 328 125</b>	<b>186 428 956</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>57 765 683</b>	<b>468 171 005</b>
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>94 432 241 391</b>	<b>100 511 615 227</b>

**BILAN****DEC 2800**

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

// /2/0/0/6/1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ // /A/C/0/ /0/1/ //

C Date d'arrêté CIB LC D F A

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		31/12/2005	31/12/2006
	<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>	<b>12 930 291 635</b>	<b>12 715 522 680</b>
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	<b>2 700 265 784</b>	<b>2 591 503 190</b>
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	2 700 265 784	2 591 503 190
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	<b>10 230 025 851</b>	<b>10 124 019 490</b>
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	10 230 025 851	10 124 019 490
<b>N3A</b>	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>	0	0
<b>POSTE</b>	<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>	<b>42 448 645 914</b>	<b>51 053 063 070</b>
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	0	0
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	<b>42 448 645 914</b>	<b>51 053 063 070</b>
N2H	Reçus d'établissements de crédit	11 659 257 542	11 675 634 273
N2M	Reçus de la clientèle	30 789 388 372	39 377 428 797
<b>N3E</b>	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>	0	0



## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

// /2/0/0/6/1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ // /R/E/0/ /0/1/ //  
 C Date d'arrêté CIB LC D F A

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		31/12/2005	31/12/2006
<b>R01</b>	<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>	<b>1 498 742 543</b>	<b>1 446 118 505</b>
R03	Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	372 257 964	360 941 700
R04	Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1 126 484 579	1 085 176 805
R4D	Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R05	Autres intérêts et charges assimilées	0	0
<b>R5E</b>	<b>CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>R06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>R4A</b>	<b>CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>319 882 186</b>	<b>691 468 855</b>
R4C	Charges sur titres de placement	0	0
R6A	Charges sur opérations de change	3 211 016	471 029 622
R6F	Charges sur opérations de hors bilan	316 671 170	220 439 233
<b>R6U</b>	<b>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>13 255 949</b>	<b>61 581 000</b>
<b>S01</b>	<b>FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>4 001 550 173</b>	<b>4 470 729 494</b>
S02	Frais de personnel	1 788 322 513	2 062 450 317
S05	Autres frais généraux	2 213 227 660	2 408 279 177
<b>T51</b>	<b>DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROV. SUR IMMO.</b>	<b>526 467 678</b>	<b>632 941 744</b>
<b>T6A</b>	<b>SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>	<b>2 771 479 384</b>	<b>2 701 226 382</b>
<b>T01</b>	<b>EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FRBG</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>T80</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>106 801 800</b>	<b>121 339 219</b>
<b>T81</b>	<b>PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>216 130 863</b>	<b>505 941 566</b>
<b>T82</b>	<b>IMPOT SUR LE BENEFICE</b>	<b>31 104 599</b>	<b>252 092 079</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>57 765 683</b>	<b>468 171 005</b>
<b>T84</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 543 180 858</b>	<b>11 351 609 849</b>

## COMPTE DE RESULTAT

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

// /2/0/0/6/1/2/ /3/1/ /4/5/0/0/D/ // /R/E/0/ /0/1/ //  
 C Date d'arrêté CIB LC D F A

CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		31/12/2005	31/12/2006
<b>V01</b>	<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	<b>6 238 103 836</b>	<b>6 716 874 434</b>
V03	Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	423 895 999	747 258 566
V04	Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	5 271 259 300	5 599 806 607
V5F	Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	Autres intérêts et produits assimilés	542 948 537	369 809 261
<b>V5G</b>	<b>PRODUITS SUR CREDIT-BAIL OPERATIONS ASSIMILEES</b>	0	0
<b>V06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>825 523 923</b>	<b>997 025 717</b>
<b>V4A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>1 814 941 681</b>	<b>2 597 214 180</b>
V4C	Produits sur titres de placement	152 119 892	184 052 968
V4Z	Dividendes et produits assimilés	39 475 887	102 574 064
V6A	Produits sur opérations de change	876 069 456	1 611 120 430
V6F	Produits sur opérations de hors bilan	747 276 446	699 466 718
<b>V6T</b>	<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>340 077 016</b>	<b>341 826 346</b>
<b>W4R</b>	<b>PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>2 788 118</b>	<b>118 727 738</b>
<b>X51</b>	<b>REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROV. SUR IMMO.</b>	<b>36 922 588</b>	<b>54 584 247</b>
<b>X6A</b>	<b>SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN</b>	0	0
<b>X01</b>	<b>EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FRBG</b>	0	0
<b>X80</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>77 753 926</b>	<b>408 614 024</b>
<b>X81</b>	<b>PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>207 069 770</b>	<b>116 743 163</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>X84</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 543 180 858</b>	<b>11 351 609 849</b>